

**CONVENTION DE RÉPARATION  
DU PARC DES VÉHICULES TRANSFÉRÉS A LA METROPOLE ISSUS DE L'EX-  
SERVICE PLUVIAL DE LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

Ainsi qu'à la

**MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS DE LA STATION SERVICE DU  
GARAGE MUNICIPAL**

**entre la Métropole Aix-Marseille-Provence –  
et la Commune d'Aix-en-Provence**

**ENTRE**

**LA MÉTROPOLÉ AIX-MARSEILLE-PROVENCE –**

dont le siège est situé Le Pharo, sis 58, boulevard Charles LIVON, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente ou son représentant en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ou son représentant se;

désignée ci-après, « la Métropole »,

**D'une part,**

**ET LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE,**

dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville, 13616 Aix-en-Provence Cedex 1,

Représentée par Monsieur Francis TAULAN, Adjoint au Maire, délégué au Garage Municipal, dûment habilité par l'arrêté de délégations de fonctions et de signature n°A.2022-478 du 31 mars 2022,

ci-après désignée, « la Commune »,

**D'autre part.**

**Ensemble dénommées les parties ou individuellement la partie.**

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente sur l'ensemble de son territoire en matière d'eau potable et d'assainissement, et ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La Métropole ne possède pas de structure d'avitaillement en carburant pour ses véhicules.

Les véhicules de la Métropole de la Division Travaux Exploitation Réseaux Zone Nord – secteur 2a (DTER2a) issus de l'ex-service pluvial de la commune sont stationnés à proximité immédiate de l'atelier du Garage Municipal ainsi que de la station-service, située dans le secteur de Barida.

La Métropole ne possède pas de structure d'avitaillement en carburant pour certains de ses véhicules de type GNR, GNV ou de gabarit particulier.  
C'est la raison pour laquelle la Métropole a sollicité la Ville d'Aix-en-Provence, pour la mise à disposition des installations de cette station-service.

Il est convenu d'établir, une convention de réparation ainsi que de mise à disposition des installations de la station-service du Garage Municipal, pour le parc des véhicules transférés à la Métropole (DTER2a) issus de l'ex- Service Pluvial de la ville d'Aix en Provence.

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de de réparations et de mise à disposition par la Commune au profit de la Métropole (DTER2a) des installations de la station-service, située Quartier Barida, 13290 Les Milles et de ses services associés.

Cette mise à disposition est strictement réservée aux véhicules de la Métropole DTER2a.

### **Article 2 – Fonctionnement général de la station-service**

Afin que chaque catégorie d'utilisateur de la station-service ait accès aux produits, un traitement informatisé gère les authentications, les autorisations et les consommations.

A cet effet, des cartes accréditatives de type RFID sont nécessaires. Il appartient à la Métropole de se procurer lesdites cartes auprès du fournisseur GIR.

Par ce même moyen, la Métropole disposera d'un accès en ligne à ces informations et sera en capacité d'éditer un état exhaustif de ses consommations.

Concernant les approvisionnements, à la demande de la Commune, la Métropole devra être en capacité d'effectuer par le biais de ses fournisseurs des livraisons sur tous porteurs. Néanmoins, les gros porteurs restent privilégiés.

En cas de restrictions ou pénuries de carburants (grèves nationales, grèves prolongées des raffineries...), les services de santé et de sécurité seront prioritaires. Le Garage Municipal se réserve la possibilité de limiter les quantités délivrées en fonction des contraintes d'approvisionnement.

Convention de réparations et de mise à disposition des installations de la station-service

### **Article 3 – Utilisation des autres équipements de la station-service**

La Métropole pourra utiliser les services et équipements associés de la station-service : portails, stations de gonflage (VL et PL), aspirateur et lavage de véhicules légers.

Les quantités annuelles prévisionnelles sont précisées en annexe 1.

Dans l'éventualité d'une évolution matérielle, un nouveau coût à l'unité sera établi. Il sera calculé sur la base de son amortissement, de son coût énergétique et de ses consommables.

### **Article 4 – carburants en vrac**

Le Garage Municipal dispose de cuves dédiées à l'approvisionnement des produits suivants :

- gasoil,
- essence,
- GNR,
- Ad blue,
- GNV.
- liquide de refroidissement,
- huile Moteur (15w40, 00w30, 5w30, 5w40, 10w30),
- huile hydraulique,
- huile de boîte,
- transynd,
- ATF 430,
- lave glace.

La Métropole-DTER2a possède 4 véhicules roulant en bi-carburant essence /GNV. L'approvisionnement en essence et GNV pourra toujours s'effectuer sur la station-service de la commune. Néanmoins, la station GNV étant calibrée sur les besoins actuels et futurs de la commune ce nombre de véhicules ne pourra augmenter que sur autorisation de la ville d'Aix-en-Provence.

Concernant la re-facturation de ce carburant, la Métropole DTER2a devra s'en acquitter en réglant la ville d'Aix-en-Provence au prorata de ses consommations N-1.

Les consommations de GNV étant en kilogramme, le taux de conversion est de 1kg = 1,46 litres (Donnée ADEME).

Les montants appliqués seront ceux du marché en vigueur au moment de la livraison.

Aucune évolution matérielle, ni aucun ajout de produits nouveaux de la station-service ne pourront être exigés par la Métropole.

### **Article 5- Accès au logiciel de gestion du parc automobile.**

L'accès au logiciel de gestion est consubstantiel à l'utilisation par la Métropole, des équipements de la station-service pour en permettre son bon fonctionnement partagé.

La Commune met à disposition de la Métropole un accès aux données dématérialisées qu'elle possède, relatives aux véhicules qui la concernent. La Métropole pourra entreprendre toutes extractions des données la concernant.

Convention de réparations et de mise à disposition des installations de la station-service

Pour ce faire, la Commune a fait l'acquisition de licences de consultation et d'édicions utiles à la Métropole sur le logiciel « SIP2 » dont elle est propriétaire.

La Commune mettra à disposition un accès au logiciel permettant d'accéder « en ligne » aux informations suivantes :

- Suivi des cartes accréditives,
- Suivi des consommations (badges et/ou codes agents),
- État du parc (affectations, conducteurs, infos administratives...).

Pour une bonne gestion, la Métropole s'engage à maintenir sa base de données à jour et de manière permanente. Elle devra signaler au plus tôt au Garage Municipal toute modification de son parc ainsi que le motif.

Pour tout nouveau véhicule à incorporer pour le compte de la Métropole, il est demandé de renseigner le document en annexe 2.

La Métropole pourra, après avoir recueilli l'avis favorable express du Garage Municipal, commander au prestataire une formation dont elle assumera le financement.

Dans un souci d'homogénéité et de meilleure intégration, le pilotage et le suivi seront assurés uniquement par la Commune.

#### Développements spécifiques

Afin d'adapter le logiciel à une utilisation commune et réglementaire, la Commune peut faire évoluer son logiciel informatique par son concepteur. Le logiciel devra permettre toutes les extractions utiles à la Métropole.

Dans l'éventualité où la Commune aurait besoin de faire évoluer pour ses besoins propres le logiciel de la station-service, la Commune assumerait seule le suivi et le paiement des développements ou travaux correspondants.

La Métropole n'est en aucun cas autorisée à développer un quelconque applicatif.

#### **Article 6 – Redevance**

En droit, l'article L2125-3 **du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que** « La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ».

En application de cet article, la Métropole remboursera à la Commune une redevance, basée sur ses consommations de carburants et fluides livrés en vrac et dont le montant prend en considération son usage des équipements et services connexes (cf. annexe n°1). Le montant de la redevance due par la Métropole au titre de l'utilisation des installations de stockage et de distribution de carburants de la station-service sera égal à 0,09 TTC euro par litre de carburant ou fluide consommés,

L'annexe n°1 donne le montant estimatif de la redevance ainsi que sa décomposition basée sur les utilisations de la station-service par le Service Pluvial de la ville d'Aix en Provence service pluvial de la Ville d'Aix-En-Provence (lors de l'année 2022).

Par ailleurs, pour toutes détériorations ou actes de vandalismes, dont la Métropole serait responsable, celle-ci devra régler, dans son intégralité, le montant des réparations après établissement d'un constat contradictoire.

## **Article 7- Nature des prestations de réparation réalisées par la Ville pour le compte de la Métropole**

Entretien et réparation des véhicules de la Métropole DTER2a :

- Fournitures de pièces détachées :

Les bons de commande seront émis par la DTER2a sur le budget communal de fonctionnement établi par la CLECT et remboursé par la Métropole. Les factures seront réglées par la DTER2a dont le montant sera celui du marché en vigueur pour :

- Les véhicules légers (PTAC>3,5t, hauteur>2m),
- les Châssis (VL et PL) : toutes réparations,
- les équipements : véhicules hydro-cureurs, remorque, camions plateau et accessoires (Équipements),
- les engins : compresseurs, tracteurs.

Dès lors l'entretien ou la réparation sera effectuée.

**La Métropole assurant elle-même ses véhicules, il est exclu de ces dispositions et resteront à la charge de la Métropole les travaux de toute natures consécutifs à un sinistre préalablement signalé par la DTER2a. La ville ne gérant pas les sinistres de la Métropole, elle ne pourra être tenue responsable de réparations effectuées à tort.**

- Contrôles techniques obligatoires des véhicules légers, poids lourds et contrôle périodique levage (annuel ou semestriel) et autres prestations externes au Garage Municipal les bons de commande seront émis par la DTER2a sur le budget communal de fonctionnement établi par la CLECT et remboursé par la Métropole. Les factures seront réglées par la DTER2a.

- Suivi technico-administratif des réparations : bilan des interventions par véhicule - pièces et main d'œuvre - et récapitulatif annuel.

## **Article 8-Évaluation du coût horaire du personnel municipal dans le cadre des prestations fournies par la Ville à la Métropole**

Afin d'élaborer ce coût horaire global, la base temporelle, une année de 207 jours et une journée de travail de 7.5 heures.

Par ailleurs 3 niveaux ont été définis pour l'ensemble du personnel du garage :

- Administratifs : 7 agents
- Agents de maîtrise : 6 agents
- Magasiniers : 2 agents
- Personnel Atelier : 11 agents

En fonction de la typologie des emplois, il a été pris en compte les différents éléments des charges financières suivants :

Convention de réparations et de mise à disposition des installations de la station-service

- Coût salarial du personnel
- Coût des locaux
- Coût des outillages et gros matériels
- Coût des systèmes informatiques
- Coût des équipements de protection individuelle
- Coût consommables

Le regroupement de ces éléments donne un coût horaire moyen de **42 € HT soit 50,40 € TTC**.

### **Article 9 – Modalités de règlement**

La redevance due par la Métropole au titre de la présente convention sera payable annuellement à terme échu.

A cet effet, la Commune émettra un titre de recette unique sur la base du décompte récapitulatif des utilisations et consommations de la Métropole, conformément à l'annexe n°1.

Le montant total de la redevance résulte de l'utilisation effective des installations municipales par la Métropole.

#### Bilan financier de clôture

A l'issue de la convention et des périodes éventuelles de renouvellement, la Commune adressera à la Métropole, au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1, un bilan financier accompagné d'un certificat administratif détaillé comprenant un état exhaustif des consommations/utilisations.

Ce bilan fait ressortir de manière distincte, l'ensemble des réparations, consommations et dépenses accessoires de la Métropole pour la DTER2a.

#### Solde définitif

A l'expiration de la présente convention et de ses reconductions éventuelles, lors de l'émission des titres de recettes, le décompte final tiendra compte du montant de carburant restant au crédit de l'une des parties et sera calculé sur la base de la facture de la dernière livraison.

### **Article 10 - Durée**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et renouvelable, par tacite reconduction, pour une période identique. La durée totale ne pourra excéder 4 ans.

### **Article 11 - Résiliation**

Chaque partie pourra mettre fin à cette convention à tout moment par écrit adressé à l'autre partie, avec respect d'un préavis de trois mois.

## **Article 12 – Modification de la convention**

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant signé des parties.

## **Article 13 – Prévention des litiges et attribution juridictionnelle**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif compétent.

A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif de Marseille.

## **Article 14 – Annexes**

Annexe n°1 : décomposition du montant de la redevance – montant estimatif basé sur les consommations/utilisations de l'année 2022.

Annexe n°2 : fiche véhicule – immatriculation/autorisations de produits en station.

**Fait en 2 exemplaires le :**

Marseille, le

Aix-en-Provence, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Pour le Maire,

Francis TAULAN  
Adjoint au Maire  
Délégué au Garage Municipale

## ANNEXE 1

**Mise à disposition des installations de la station-service**  
pour les véhicules de l'Ex-Service du Pluvial (estimation basée sur les quantitatifs 2022)

Produits	Entités	Quantités	TOTAL € TTC
Pièces détachées	Pluvial	Réglées par la Métropole Le montant est mis pour le calcul des petites fournitures.	7 660,49 €
Petites fournitures	Pluvial	5 % du montant des pièces détachées	383,02 €
Main d'œuvre	Pluvial	126 Heures	6 350,40 €
Gasoil	Pluvial	2 094,8 litres	3 727,46 €
Essence	Pluvial	1 258,6 litres	2 302,86 €
GNV (Kilogrammes consommés *1,46)	Pluvial	4 556,79 litres	1 762, 26 €
HM 00W30	Pluvial	6,68 litres	36,59 €
HM 5W30	Pluvial	20,02 litres	82,41 €
HM 5W40	Pluvial	4,8 litres	14,34€
Huile de Boîte	PVP	14,77 litres	15,95 €
Coût de Mise à disposition (0,090€ TTC)	Pluvial	7 956,46	716,08 €
Lavages (PU 5,02 € TTC)	Pluvial	12 unités	72,26 €
Gonflage (PU 0,50 € TTC)	Pluvial	4 unités	2,01 €
Aspirateur (PU 1,50 € TTC)	Pluvial	8 unités	12,00 €
Montant factures détériorations/vandalismes impliquant le Pays d'Aix	Pluvial	factures	0,00 €
<b>Total PVP</b>			<b>15 477,64 €</b>

Convention de réparations et de mise à disposition des installations de la station-service

## ANNEXE 2

### FICHE VEHICULE - Immatriculation :

#### AUTORISATIONS PRODUITS EN STATION :

##### Carburants :

- ESSENCE capacité réservoir :
- GAZOLE capacité réservoir :
- GNR capacité réservoir :
- AD BLUE capacité réservoir :
- GNV capacité réservoir :

##### Services :

- LAVAGE VL
- LAVAGE PICK-UP
- GONFLEUR
- ASPIRATEUR